



**PRÉFET DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet des Alpes-
Maritimes

dossier n° PC 006 075 22 J0012

date de dépôt : 17 juin 2022

Date d'affichage en mairie de l'avis
de dépôt :

demandeur : **Société Monégasque de
l'Electricité et du Gaz**, représentée par
Monsieur BATTAGLIONE Thomas

pour : **Construction d'un parc
photovoltaïque**

adresse terrain : lieu-dit **L'Arpasse**, à
Levens (06670), cadastré section E
n°819, 822 et 824

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
avec prescriptions
au nom de l'État**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/06/2022 par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, représentée par Monsieur BATTAGLIONE Thomas demeurant au 10 avenue de Fontvielle, à Monaco (98000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit L'Arpasse, à Levens (06670), cadastré section E n°819, E n°822 et E n°824 ;
- pour la création d'une surface totale des modules installés de 4,97 Ha et l'aménagement du site sur une surface totale du projet de 11,7 Ha ;
- pour la création d'une surface de plancher de 164 m²

Vu les pièces fournies en date du 17/06/2022 et du 23/08/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour et modifications successives, en particulier la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUM approuvée le 25/09/2023 par le conseil métropolitain, afin de permettre le projet d'intérêt général que constitue la centrale photovoltaïque au sol de Levens ;

Vu la décision n° E23000016/06 6 du 26/05/2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Edith CAMPANA en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour le projet de création d'un parc photovoltaïque dans la commune de Levens ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-855 du 16/10/2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'organisation de l'enquête publique susvisée du 06/11/2023 au 07/12/2023 ;

Vu le lancement effectif de l'enquête publique susvisée en date du 06/11/2023 ;

Vu le procès verbal de synthèse des observations écrites de Madame le commissaire enquêteur en date du 14/12/2023 ;

Vu l'avis défavorable et les conclusions de Madame le commissaire enquêteur, remis le 05/01/2024 ;

Vu les avis délibérés de la mission régionale de l'autorité environnementale n°2022APPACA70/3243 et n°2022APACA46/3256 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit l'Arpasse à Levens et la mise en compatibilité du PLUM Nice Côte d'Azur liée à ce projet ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 20/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 12/05/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, service gestion des eaux pluviales en date du 16/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, service assainissement en date du 09/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 31/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, groupement fonctionnel prévision des Alpes-Maritimes en date du 29/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de voirie de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est en date du 15/09/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Régie eau d'Azur concernant la desserte en eau potable ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en date du 24/10/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Réseau Transport Électricité, Service EDF ;

Considérant que le projet est situé en zone 1AUph du PLUm ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur ne lie pas l'autorité qui statue sur une demande de permis de construire et que cette dernière entache sa décision d'incompétence si elle s'estime liée par un tel avis ;

Considérant qu'une décision de refus de permis ne peut être motivée que par une absence de conformité du projet aux règles mentionnées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les motivations de l'avis défavorable de madame le commissaire enquêteur du 5 janvier 2024 n'ont pas trait à la conformité du projet à l'ensemble des règles d'urbanisme opposables au pétitionnaire ;

Considérant que le projet de construction du parc photovoltaïque au sol envisagé respecte les dispositions du PLUm ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable sous réserve de prendre en compte l'ensemble des prescriptions énumérées ci-dessous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Par ces motifs :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, service gestion des eaux pluviales, dans son avis ci-joint en date du 16/09/2022, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par ENEDIS, dans son avis ci-joint en date du 31/08/2022, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours, groupement fonctionnel prévision des Alpes-Maritimes en date du 29/09/2022, seront strictement respectées.

Article 3

Les travaux ne pourront être entrepris avant l'obtention des autorisations prévues au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental et agricole du projet, ainsi que les mesures de suivi associées, détaillées dans l'étude d'impact intégrée au dossier de demande de permis de construire devront être strictement respectées, y compris celles portant sur la phase de chantier.

Conformément à l'avis de la CDPENAF du 12/05/2022, la mise en œuvre des mesures de compensation sera présentée à cette commission dans un délai de 18 mois.

Fait à Nice

Le 01 MARS 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires

et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Monsieur Thomas BATTAGLIONE
Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz
L'Alpassa
06670 Levens

Avis n° 2
Demande du : 15 septembre 2022
Projet : Construction d'un parc photovoltaïque
Références cadastrales : E 0819-0822-0824

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Avis favorable

Préconisations :


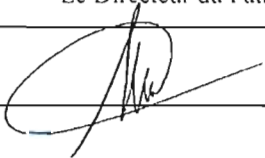

Infiltration à la parcelle :

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet vers un exutoire extérieur au terrain. Les surfaces imperméabilisées par le projet sont inférieures à 300 m².

Le pétitionnaire s'engage à éviter la concentration des eaux de pluie au bas des panneaux et la formation de rigoles d'érosion et à conserver un apport d'eau homogène au sol : pour ce faire, les modules ne seront pas jointifs entre eux et l'eau de pluie s'écoulera au travers des tables.

Attention, cet avis est émis au regard du règlement d'assainissement métropolitain approuvé le 1er octobre 2013, mais ne préjuge en rien du respect des autres réglementations en vigueur.

Fait à Nice, le 16 septembre 2022

Eau d'Azur : Avis préparé selon le logigramme d'analyse du mode de gestion des eaux pluviales d'un projet soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme - Version du 23/06/2022		MNCA : Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
L'instructeur	Le Directeur du Patrimoine	Le Directeur du Pôle Environnement et Bien être
		

Accueil Urbanisme Urba concept

Métropole Nice Côte d'Azur
Pôle d'instruction Métropolitain PIM
5-7 PL de Gaulle
06364 NICE CEDEX 4

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : caz-accueil-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur : MEISSONIER Nathalie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

TOULON Cedex, le 31/08/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC00607522J0012

Adresse : L ALPASSA
06670 LEVENS

Référence cadastrale : Section E , Parcelle n° 819-822-824

Nom du demandeur : BATTAGLIONE THOMAS

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Nathalie MEISSONIER



Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Groupement Fonctionnel Prévision

N° Acropolis 285235

N/Réf : JMB/CA

Affaire suivie par : Cdt Jean Marc BOSELLI

☎ : 04 93 48 78 51 / 06.25 85 66 30

Courriel : jean-marc.boselli@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

à

Direction départementale des territoires et
de la mer des alpes maritimes
Pole FACC en charge de l'ADS
Mme CEZAC Marie Helene
Cadam
147 bd du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Objet : Demande d'instruction sur dossier de permis de construire du parc photovoltaïque à LEVENS, mont Arpase ; PC00607522 J 0012.

Réf. : Votre courrier en date du 10 aout 2022 reçu le 18 aout 2022.

1. **Contexte** :

La présente demande est relative à un permis de construire concernant un parc photovoltaïque de raison sociale SMEG, situé sur la commune de LEVENS, lieu-dit : L'ALPASSA.

Le projet prévoit, l'implantation d'un parc photovoltaïque de 9.8 à 11.53 MWc sur un terrain de 11.7 Ha.

Le projet comprendra 1 parc solaire, pour une surface de panneaux de 46000 M².

L'ensemble des postes sera raccordé au réseau ENEDIS à travers un poste de livraison localisé à proximité et en cours d'étude, cette livraison se fera en souterrain.

Un précédent permis, instruit en 2019 : PC 00607519J00SMEG est devenu caduque suite à ce nouveau permis.

2. Référentiel juridique :

- Loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et qui porte application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement.
- Circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques.
- Circulaire direction générale du travail 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.
- Note d'information opérationnelle du 9 juin 2011 de la DGSCGC relative aux interventions en présence de panneaux photovoltaïques.
- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code du travail.
- Code forestier.
- Guide photovoltaïque de juin 2013 sur la maîtrise des évènements accidentels et les modes opératoires du 1 septembre 2017 (DGCGGC).
- Avis de la commission centrale de sécurité en date du 5 novembre 2009 et IT interministérielle visant les ERP et IGH.
- Arrêté préfectoral n°2018/902 en date du 21 décembre 2018 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les alpes maritimes (DDTM). Septembre 2019
- Doctrine départementale du SDIS06 relative aux champs photovoltaïques du 2 mai 2019.

3. Problématique du dossier

La présente demande d'avis concerne le permis de construire du parc photovoltaïque de LEVENS, lieudit : L'ARPASSE.

La présente demande comprend :

- La création d'une production photovoltaïque au sol, au mont Arpasse. La surface totale des modules installés sur le site est de 4.97 Ha.
- La construction de 3 postes de transformation dans des alcôves dédiées de 41 m² chacune et 1 poste de livraison.
- La construction d'un belvédère permettant d'intégrer la citerne existante.
- 5 citernes enterrées ou enfouies de 60 m³ unitaire.
- Une citerne semi enterrée de 40 m³ uniquement réservée pour l'abreuvement des ovins.
- L'installation d'une clôture de 2 m de hauteur sur la périphérie du site.

Située sur un terrain de 12 ha, l'installation comprend 46000 m² de panneaux.

Une étude d'impact environnementale a été élaborée pour le projet.

4. L'analyse du risque du SDIS06

L'analyse du risque a été effectuée par le SDIS 06 sur la base de la note interministérielle du 3 juillet 2015 précitée, ainsi que la doctrine départementale du SDIS06, relatives aux champs photovoltaïques.

Cette étude permet de relever les points suivants :

- Point d'eau incendie :

L'ensemble du parc photovoltaïque de LEVENS composé d'une seule aire contenant les panneaux, est défendu par :

- 5 citernes de 60 m³ unitaires totalisant 300 m³, implantés conformément au plan de défense incendie.
- A proximité immédiate des citernes se trouvent 5 aires de stationnement de 200 m² unitaires permettant aux véhicules de secours de stationner et de pomper l'eau.
- 1 citerne de 40 m³ destinée essentiellement à l'abreuvement des ovins.
- Toutes ces citernes sont conformes au RDECI.

- Accessibilité :

Le site du parc photovoltaïque de LEVENS est accessible par le RM 20, route de LA ROQUETTE, puis à partir de celle-ci par le chemin de la mole jusqu' au plateau de l'ARPASSE par une piste forestière.

L'aire d'implantation de panneaux photovoltaïques est ceinturée par un grillage.

- De part et d'autre de ce grillage, une piste périphérique interne et externe carrossable. Ces deux pistes auront des largeurs de 3 m minimum.
- 1 voie inter-rangée, située au centre du parc, permettant de séparer en 2 le parc et facilitant la maintenance technique.
- 4 portails principaux permettant d'accéder au site de 5 m de largeur, munis d'un système de déverrouillage agréé.
- 2 portails secondaires de 4 m de large permettant d'accéder, soit aux citernes incendies soit à l'extérieur du site.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes n'a pas de remarque particulière à formuler quant au respect des conditions d'accessibilités des engins de lutte contre l'incendie au terrain et assiette du projet par les voies publiques ou privées (cf. Article R III-15 du Code de l'Urbanisme).

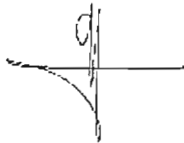
- Débroussaillage :

Le site respectera les obligations légales de débroussaillage (OLD) applicables sur la zone sans être inférieure à 50 m. de plus l'entretien du site s'effectuera par agro-pastoralisme.

- Plan de secours :
En outre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes établira un plan d'établissement répertorié relatif aux conditions d'interventions dans l'établissement.

5. Conclusion

Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet au titre de ce permis de construire, un avis favorable, de principe à ce projet, sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage en date du 17 juin 2022.



Le 29/09/2022 13:06:45
Pour le président et par délégation,
Le chef du groupement fonctionnel prévision
Lieutenant-Colonel Fabrice GENTILI

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Madame Marie-Hélène CEZAC
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
C.A.D.A.M.
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Colomars, le 15 septembre 2022

Madame,

Par courrier en date du 10 août 2022, vous avez sollicité la Métropole Nice Côte d'Azur, sur un avis voirie relatif à la demande de permis de construire n° 006.075.22.J.0012 déposée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz sur la propriété cadastrée section E n° 819-822 et 824 située lieudit « L'Arpasse », sur le territoire de la commune de LEVENS.

Je porte à votre connaissance que j'émetts un **avis favorable au projet** présenté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

**Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation
Le Directeur de la Direction Territoriale
Collines et Littoral Est**



Nicolas DEMARTINI

Réf.
Métropole Nice Côte d'Azur
Direction Territoriale Collines et Littoral Est
Subdivision Centre
06364 Nice Cedex 4
Téléphone 04 92 08 62 50
Nicolas.demartini@nicedazur.org



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Nice, le **30 MAI 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Société Monégasque de l'Électricité et du GAZ (SMEG)
à l'attention de M. Jordane CAPELOT
10 av. de Fontvieille – BP 633
98013 MONACO Cedex

Objet : Avis de la CDPENAF – Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à LEVENS, Étude Préalable Agricole.

Le dossier cité en objet a été examiné lors de la séance de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) du 12 mai 2022.

Au titre de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission a émis un avis favorable au dossier assorti d'une demande expresse de retour du porteur de projet devant la commission dans 18 mois, afin de présenter de la mise en œuvre des compensations.

Conformément à l'article L. 112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, **cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Monsieur Thomas BATTAGLIONE
Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz
L'Alpassa
06670 Levens

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 1

Demande du : 9 août 2022

Projet : Construction d'un parc photovoltaïque

Références cadastrales : E 0819-0822-0824

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Sans objet vu la nature du projet

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

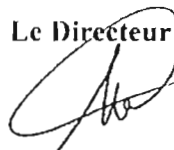
OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

Fait à Nice, le 9 août 2022

Le Directeur du Patrimoine



Olivier Maccagnan

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel communiquées par le demandeur font l'objet d'un traitement dont le responsable est la Régie Eau d'Azur. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées. L'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux salariés de la Régie Eau d'Azur habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données à caractère personnel ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : donneespersonnelles@eaudazur.com. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Demandeur peut contacter la CNIL : 8 rue de Vivienne - 75083 PARIS CEDEX 02 - tél. 01 53 73 22 22 (www.cnil.fr).